

# SWISS MORGAN OWNERS GROUP

SWISSMOG



## Statuts

### Version française

(Seul le texte Français fait foi, les traductions en Allemand  
et en Anglais ne peuvent en aucun cas prêter à contestation.)  
acceptés par l'Assemblée générale constitutive du 31 mars 1996

#### Article 1.

1. Le « Swiss Morgan Owners Group » (l'association est ci-dessous nommée « SWISSMOG ») est une association sans but lucratif au sens des Art. 60 SS. du Code Civil Suisse.
2. Son but est de promouvoir l'amitié entre propriétaires de voitures de la marque « MORGAN », ainsi qu'avec les personnes intéressées par ce genre de voiture et les activités qui en découlent.

#### Art. 2.

1. SWISSMOG à son siège à Genolier (Vaud).

#### Art. 3.

1. Les organes de SWISSMOG sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

#### Art. 4.

1. Les ressources de SWISSMOG proviennent des cotisations annuelles, des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires, ainsi que de dons.
2. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.

#### Art. 5.

1. Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre. Elle adresse une demande écrite au Comité, au moyen de la formule officielle, qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.
2. SWISSMOG reconnaît les catégories de membres suivants :
  - Membre actif : est considéré membre actif, celui qui a 18 ans révolus ;
  - Membre d'honneur : l'Assemblée générale peut conférer l'honorariat à ses membres ou à des personnes qui ont rendu des services éminents au club ou à la cause des Morgan(istes). Dans le même esprit, l'Assemblée générale peut nommer des Présidents d'honneur;
  - Membre à vie : tout membre peut devenir membre à vie en payant en une seule fois vingt fois la cotisation annuelle en cours. En cas de démission ou de dissolution de SWISSMOG, il n'a cependant aucun droit au remboursement d'une partie de sa mise initiale.

#### Art. 6.

1. Le(s) montant(s) des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale peut créer une finance d'admission.

#### Art. 7.

1. Les cotisations seront versées au plus tard le 31 mars de chaque année; après cette date, le recouvrement sera opéré par remboursement, tous frais à la charge du membre.

Art. 8.

1. Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une période d'une année.

Art. 9.

1. Le Comité se compose normalement de cinq membres (Président, vice-président, secrétaire, trésorier et autres membres) ; il ne peut cependant excéder sept membres. Son Président est élu par l'Assemblée générale.

Art. 10.

1. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité ; pour les transactions bancaires, les dispositions convenues avec la banque elle-même restent réservées.

Art. 11.

1. Le Comité est chargé :

- De prendre des mesures utiles pour atteindre le but social, notamment d'organiser des rallyes et d'autres manifestations ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger des règlements indispensables et d'administrer les biens de SWISSMOG.

Art. 12.

1. Le Comité tient les comptes de SWISSMOG qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale, qui lui feront rapport.

Art. 13.

1. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 14.

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de SWISSMOG, ayant le droit de vote, en fait la demande. La convocation à l'Assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée.

Art. 15.

1. L'Assemblée générale prend des décisions concernant les points suivants :
  - Élection du Comité, puis de son Président ;
  - Élection des vérificateurs des comptes ;
  - Approbation du rapport annuel du Comité ;
  - Approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes ;
  - Approbation des comptes annuels ;
  - Modification des statuts ;
  - Fixation du montant des cotisations et de la finance d'admission ;
  - Les propositions individuelles qui devront être adressées par écrit au Comité au moins 6 jours avant l'Assemblée générale ;
  - Dissolution de SWISSMOG.
2. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple sauf les modifications des statuts qui doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée et ayant un droit de vote.

Art. 16.

1. Chaque membre actif présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. En cas d'empêchement d'assister il peut donner une procuration écrite.
2. Un membre actif ne peut se faire représenter par procuration que par un autre membre actif. La procuration doit être en main du Président avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Art. 17.

1. Les élections se font normalement à main levée sauf si le bulletin secret est demandé.
2. Les votations se font à main levée sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Art. 18.

1. Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

Art. 19.

1. Le Comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de SWISSMOG ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Art. 20.

1. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 21.

1. La dissolution de SWISSMOG peut être décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de SWISSMOG ayant un droit de vote.

Art. 22.

1. En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de SWISSMOG à une oeuvre de bienfaisance.

Art. 23.

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 31 mars 1996. Seul le texte Français fait foi, la traduction en Allemand ne peut en aucun cas prêter à contestation.

Au nom de SWISSMOG

Le Président :

Le Secrétaire :